UNIL | Université de Lausanne
Direction

Directives de la Direction

Directive de la Direction 1.15.
Evaluation en cours de période probatoire: procédure

Textes de référence: LUL, art. 62; RLUL, art. 60

1.15.1. Période probatoire: fonctions concernées

Sont soumis à une période probatoire les PO, PO ad personam, PAS, PAS ad personam, MER1, MER2.

1.15.2 Période probatoire: durée

La durée de la période probatoire est de 4 ans à partir de la date d'entrée en fonction.

1.15.3 Période probatoire: procédure d'évaluation

La procédure d'évaluation décrite ici concerne toutes les personnes citées en 1.15.1, à l'exception des médecins cadres pour lesquels la procédure est coordonnée avec la procédure d'évaluation des Hospices/CHUV, selon les modalités décrites au point 1.15.4.

Environ deux ans après la date d'entrée en fonction, l'enseignant concerné est invité par la Direction à préparer un rapport d'activité et à le remettre dans un délai de deux mois au Décanat de sa faculté. Pour des raisons d'organisation, la Direction sollicite ces rapports d'activité une fois par an à la fin du mois d'août : sont concernés tous les enseignants entrés en fonction entre le 1er janvier et le 31 décembre deux années civiles auparavant (la procédure d'évaluation est par conséquent lancée entre 21 et 32 mois après la date d'entrée en fonction de l'enseignant).

Le rapport d'activité doit faire état des activités accomplies depuis l'engagement et se référer au cahier des charges. Il est recommandé de mentionner:

Enseignement:

- les intentions générales de l'enseignant par rapport à ses enseignements,
- la liste complète des enseignements structurés au niveau des 1er, 2ème et 3ème cycles, avec indication de la dotation horaire, du type d'enseignement, du public concerné,

- la préparation de supports d'enseignement,
- les méthodes d'enseignement utilisées et les éventuelles innovations pédagogiques,
- une analyse du professeur des évaluations des enseignements faites par les étudiants (réalisées avec l'appui du Centre de soutien à l'enseignement): la réalisation d'au minimum une telle évaluation est obligatoire au cours des deux premières années d'engagement,
- d'éventuels commentaires sur les résultats des examens,
- les activités d'organisation de l'enseignement (par ex., responsabilité d'un cursus),
- les activités de formation continue,
- la participation à des jurys de thèse,
- un bilan global des activités d'enseignement évoquant les points forts, les compétences à développer, les problèmes rencontrés et les projets.

Recherche:

- une brève description des recherches effectuées,
- la liste des publications,
- les subsides de recherche obtenus,
- une liste complète des doctorants encadrés et des autres activités d'encadrement de travaux individuels (en particulier des mémorants),
- les invitations dans d'autres universités, la présentation de conférences et la participation à des colloques,
- les invitations de chercheurs à l'UNIL,
- les activités de direction de recherche,
- la mise en place de collaborations,
- les travaux d'expertises (en particulier comités éditoriaux),
- les projets de recherche,
- une appréciation globale évoquant les résultats importants, les difficultés rencontrées, le cas échéant des indications sur la problématique de la gestion des ressources humaines du groupe de recherche,
- l'organisation de colloques,
- les travaux de vulgarisation et de culture scientifique.

Administration:

- les responsabilités de direction (Décanat, direction d'école, présidence de section, direction d'institut, ...),
- l'activité éventuelle au sein du Conseil de l'Université,
- la participation à des commissions internes ou externes,
- les tâches de représentation,
- la participation à la vie de l'Université de Lausanne et de la Faculté,
- la gestion des collaborateurs,
- les éventuelles autres tâches administratives.

Services et mandats:

- la responsabilité de mandats institutionnels,

- la responsabilité d'infrastructure.

Bilan et perspectives:

- bilan de la période probatoire: satisfactions, difficultés,
- problèmes à résoudre, changements à apporter,
- objectifs et projets pour la suite de la période d'engagement.

Le Décanat peut demander des renseignements complémentaires à l'enseignant concerné ou à des experts externes.

Le Décanat organise un entretien entre l'enseignant et au moins un membre du Décanat au cours duquel le rapport est discuté. Le Décanat est responsable de faire une évaluation sur la base du cahier des charges, du rapport d'activité et de l'entretien. Il s'assure que l'enseignant qui n'est pas de langue maternelle française peut enseigner de façon satisfaisante en français.
Au plus tard quatre mois après le délai du dépôt du rapport d'activité, le Décanat adresse à la Direction ledit rapport avec un préavis motivé concernant la confirmation de l'engagement.

Sur la base de ce préavis, la Direction prend la décision qui peut être:
- la confirmation de l'engagement,
- la fin des rapports de travail,
- la prolongation de la période probatoire d'une durée maximale de deux ans.

Elle communique sa décision à la personne évaluée et au Décanat, au plus tard six mois avant la fin de la période probatoire.

1.15.4. Procédure d'évaluation des médecins cadres

L'évaluation en cours de période probatoire des médecins cadres au bénéfice d'un titre académique cités en 1.15.1 se fait selon le calendrier prévu par les Hospices/CHUV; le rapport d'activités est établi conformément aux directives des Hospices/CHUV, mais doit contenir des informations sur les activités académiques analogues à celles du point 1.15.3.

Un entretien est organisé par :
- le Décanat de la Faculté de biologie et de médecine s'il s'agit d'un membre du corps professoral ou d'un professeur titulaire; l'évaluation est menée conjointement par le Décanat et la Direction des Hospices/CHUV;
- les Hospices/CHUV s'il s'agit d'un membre du corps intermédiaire; l'évaluation est confiée au médecin-chef de service.

Au plus tard quatre mois après le délai de dépôt du rapport d'activités, le Décanat adresse au Conseil de Direction UNIL-CHUV un préavis motivé concernant la confirmation de l'attribution du titre académique.

Sur la base de ce préavis, le Conseil de Direction prend la décision qui peut être:
- la confirmation de l'attribution du titre académique, ou
- le retrait du titre académique, ou
- la prolongation de la période probatoire d'une durée maximale de deux ans.

Il communique sa décision à la personne évaluée et au Décanat, au plus tard six mois avant la fin de la période probatoire.

1.15.5. Cas particulier des affiliations multiples

Lorsqu'un membre du corps enseignant en période probatoire est affilié à plusieurs facultés, le rapport d'activités est remis aux Décanats concernés. Ces derniers peuvent:
- organiser un entretien entre la personne évaluée et des représentants de tous les Décanats concernés; dans ce cas, chaque Décanat fait son évaluation et transmet un préavis à la Direction,

ou
- déléguer cette responsabilité à l'un des Décanats concernés; dans ce cas, le Décanat qui assume cette charge est responsable d'effectuer l'évaluation et d'émettre un préavis qu'il transmet à la Direction muni de la signature des autres Doyens.

Directive adoptée par la Direction le 27 mars 2006
Entrée en vigueur : 1er avril 2006
Actualisation de la Directive adoptée par la Direction dans sa séance du 23 avril 2007
Directive modifiée par la Direction dans sa séance du 27 août 2007
Directive modifiée par la Direction dans sa séance du 26 octobre 2009

ANNEXE

Procédure Evaluation probatoire

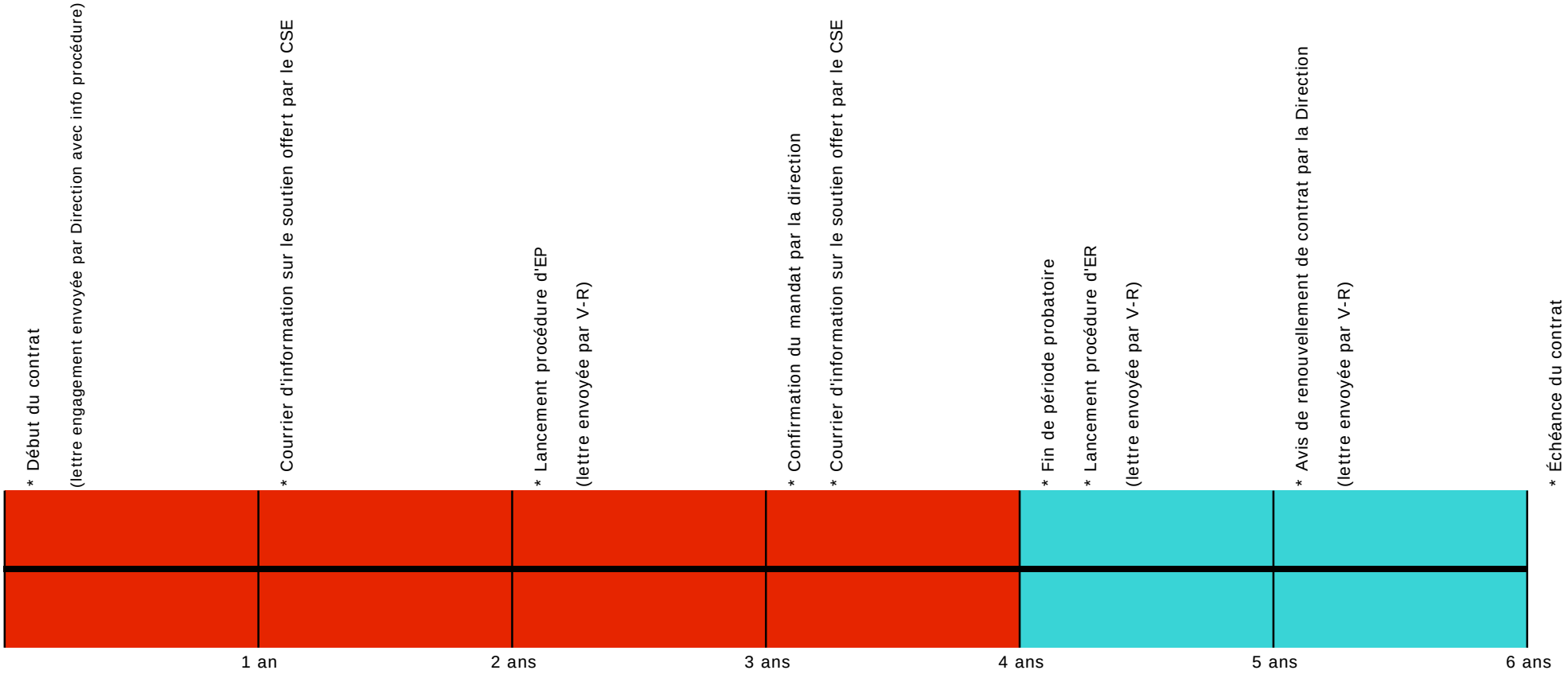

EP = Evaluation probatoire
ER = Evaluation règulière
CSE = Centre de soutien à l'enseignement
V-R = Vice-recteur